

**Fiche technique n° 4**

**La liste électorale prud'homale**

**Version provisoire du 10/05/07**  
(en attente de la circulaire DRT Mars 2008)

**La compétence du maire**

Seule autorité compétente pour établir les listes d'électeurs, le maire dresse cette liste sur la base des documents produits par les entreprises et par le centre de traitement.

Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale (art L513-3 du CT)

Les exceptions : Le maire compétent pour inscrire l'électeur est celui du domicile de l'électeur dans quatre cas :

- salarié exerçant son activité dans plusieurs communes
- salarié travaillant en dehors de tout établissement
- salarié dépendant de plusieurs employeurs
- salarié involontairement privé d'emploi.

**Les principes juridiques de la liste électorale**

- Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales (art L 513-9 du CT)
- Nul ne peut être inscrit dans les deux collèges électoraux (salariés et employeurs) (art L 513-4 du CT). Dans ce cas l'électeur doit faire un choix.
- Nul ne peut être inscrit au titre de plusieurs sections (art L 513-1 du CT).

**La répartition entre les différentes sections**

L'activité principale de l'entreprise ou de l'établissement détermine l'appartenance des salariés et des employeurs aux sections de l'industrie, du commerce et des activités diverses. Conformément à l'article R 513-7 du CT, l'activité d'une entreprise est présumée résulter du code NAF (APE) inscrit sur les bulletins de salaire.

**Cas particulier de la section agriculture :**

Ne pouvant présumer l'activité principale des établissements relevant de la section agriculture d'après leur code APE (art L 513-7 du CT), le ministère à élaborer la règle suivante : **sont électeurs dans la section agriculture** (sous réserve de l'application des règles particulière d'inscription dans la section encadrement),

- d'une part, les salariés dont l'établissement emploi, au titre de son activité principale un ou plusieurs salariés relevant du régime agricole de protection sociale
- d'autre part les employeurs qui occupent des salariés relevant du régime agricole de protection sociale.

**Cas particulier de la section encadrement :**

Quelle que soit l'activité de l'entreprise sont électeurs de la section encadrement du collège salarié (art L 513-1 du CT) :

- Ingénieurs et salariés qui même s'ils n'exercent pas une fonction de commandement ont une formation ou un diplôme équivalent
- Salariés exerçant un commandement par délégation de l'employeur
- Agents de maîtrise ayant une délégation écrite durable et personnelle de commandement.

## Fiche n° 4 : La liste électorale prud'homale (suite)

### Les acteurs institutionnels

- Le ministère de l'emploi et de la solidarité : Il organise les élections et tient à jour la liste nationale des électeurs.
- Le Maire : (art R 513-16 du CT). Il décide souverainement des corrections à effectuer sur la liste électorale en tenant compte sans être tenu de le suivre de l'avis de la commission communale. Il apprécie également l'opportunité de recevoir les déclarations tardives en sachant toutefois que l'intégration des salariés concernés à la liste électorale peut également être ordonnée par voie de justice après la clôture de la liste.
- La commission administrative communale (art L 513-3 ; R 513-16 et R 513-18 du CT) : au-delà du seuil de 300 électeurs, le maire a l'obligation de réunir la commission communale. Dans sa composition elle prévoit un représentant par organisations syndicales représentatives au plan national. Il y a également un représentant des électeurs salariés désigné par le conseil municipal. La commission a pour mission d'assister le maire dans son travail d'élaboration de la liste électorale.
- Le préfet : le bureau des élections de la préfecture apporte assistance aux maires. Il a également pour mission d'arrêter la liste des bureaux de vote.
- L'inspection du travail : Les inspecteurs sont les garants du respect des prescriptions du code du travail. C'est eux qui valident la liste des entreprises et interviennent auprès des entreprises défaillantes dans la déclaration des salariés.
- Les partenaires sociaux : Les Organisations syndicales représentatives au plan national. Elles participent en outre à l'élaboration de la liste des bureaux de vote.

### La clôture de la liste électorale

Un arrêté ministériel précisera la date de clôture de la liste électorale.

La période comprise entre l'arrêt et la clôture de la liste permet au maire de rectifier la liste électorale.

Après cette période s'ouvre la seconde procédure contentieuse (Art L 513-3 alinéa 9).

Toute contestation relative à l'inscription est portée devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort jusqu'au jour du scrutin.

Chaque électeur ou le mandataire d'une liste est habilité à former un recours auprès du Tribunal d'Instance.

### Consultation de la liste électorale

Au terme de l'article L 513-28 du CT, tout électeur de la commune peut prendre connaissance et copie de la liste électorale. Le même droit appartient aux mandataires de liste.

### L'arrêt de la liste électorale

Un arrêté ministériel précisera la date à laquelle la liste électorale est déposée en mairie en vue de sa consultation.

Il précisera également les voies de recours et la date de clôture.

Les recours : L'article L 513-3 du CT 8ème alinéa issu de la loi de modernisation sociale introduit la procédure de recours gracieux auprès du maire. *"A compter du dépôt de la liste électorale arrêtée par le maire, tout électeur ou un représentant qu'il aura désigné peut saisir le maire de la commune sur la liste de laquelle il est ou devrait être inscrit, d'une contestation concernant son inscription ou l'inscription d'un ensemble d'électeurs. Le même droit appartient au mandataire d'une liste de candidats relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée"*.

Les autres articles du code du travail concernant les recours : R 513-21 ; R 513-26.